

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.*

Tribunal militaire

N° 595 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — La loi du 12 août 1942 dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés, devant les tribunaux militaires, de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2° — La loi du 17 août 1942 donnant, pendant la durée du temps de guerre, compétence aux tribunaux militaires de cassation permanents, établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège, pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents.

LOI du 12 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions légales en vigueur, lorsqu'un individu est poursuivi devant un tribunal militaire pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, en vertu des articles 75 à 86 du code pénal, la défense ne pourra dans tous les cas être assurée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du tribunal militaire ou, en cas d'impossibilité, par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux affaires en cours dans lesquelles un avocat aura été choisi par l'inculpé avant la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl. BRIDOUX.*

LOI du 17 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, par dérogation aux dispositions légales en vigueur, les tribunaux militaires de cassation permanents établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège statueront sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instructions près les tribunaux militaires permanents dans les conditions fixées par l'article 177 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,*

Gl. BRIDOUX.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Sociétés secrètes

N° 594 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 octobre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941 est placée auprès du chef du gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnalités exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

ART. 2. — La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

ART. 3. — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le chef du gouvernement pourra, après avis de la commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes en cause auront données de leur adhésion à l'ordre nouveau.

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nou-

veau. S'il résulte des circonstances qu'elles se sont montrées dignes de cette mesure, elles seront relevées définitivement des interdictions et incapacités qui les frappaient par décision individuelle prise par le chef de l'Etat, sur proposition du chef du gouvernement.

Dans le cas contraire, le chef du gouvernement décidera qu'elles seront à nouveau frappées des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés secrètes.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du gouvernement,
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

**Significations d'oppositions et de cessions faites
entre les mains des comptables de deniers publics**

N° 581 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

16 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 26 août 1942 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942, abrogeant le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 12 juillet 1905, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret du 1^{er} septembre 1939 et la loi du 31 mars 1942 relative à la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 12 janvier 1907 qui a étendu aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1905;

Vu le décret du 20 février 1940 qui a étendu aux colonies le décret du 1^{er} septembre 1939;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1942 portant abrogation du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret n'entrera en vigueur que le quinzième jour qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* de la colonie, le jour de cette publication étant compris dans le délai.

Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à la date d'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

LOI du 31 mars 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret n'entrera en vigueur que le onzième jour qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*, le jour de cette publication étant compris dans le délai.

Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à la date d'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Amendes pénales

N° 596 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 9 septembre 1942 relatif aux sanctions de police administrative (taux des amendes).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole et le décret du 29 décembre 1941 l'ayant rendue applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine;